

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

[R.R.Q., c. M-42, r. 1.]

(L.R.Q., c. M-42, a. 10)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

“conjoint”: une personne mariée avec un membre ou qui réside en permanence avec un membre qu'elle présente publiquement comme son conjoint;

“Corporation”: la Corporation du Musée des beaux-arts de Montréal;

“étudiant”: une personne inscrite à temps complet dans un établissement d'enseignement et dont l'occupation principale est d'y suivre un cours d'étude reconnu par le ministre de l'Éducation et d'une durée d'au moins 13 semaines pendant une même session;

“établissement d'enseignement”: un établissement où se dispense un enseignement de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire, relevant du ministère de l'Éducation ou reconnu par lui;

“Loi”: la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

“personne”: une personne physique;

“société”: une société ou une personne morale autre que la Corporation.

D. 507-86, a. 1; L.Q. 1988, c. 41, a. 92; L.Q. 1992, c. 68, a. 157; L.Q. 1993, c. 51, a. 72;
L.Q. 1994, c. 16, a. 52.

SECTION II MEMBRES

2. Les membres de la Corporation se divisent en 4 catégories:

1° membre éminent;

2° membre souscripteur;

3° membre régulier;

4° société membre.

D. 507-86, a. 2.

3. La catégorie de membre éminent comprend les sous-catégories suivantes:

1° président d'honneur: une personne que le conseil d'administration désigne à ce titre;

2° grand protecteur: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 500 000\$;

3° protecteur: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 250 000\$;

4° grand bienfaiteur: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 100 000\$;

5° bienfaiteur: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 50 000\$;

6° grand sociétaire: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 25 000\$;

7° sociétaire: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois d'une valeur globale de 10 000\$;

8° donateur émérite: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 5 000\$;

9° membre à vie: une personne qui fait don à la Corporation d'une somme d'argent ou de biens, ou les deux à la fois, d'une valeur globale de 2 000\$.

Pour les fins d'interprétation du présent article, toute contribution de 100\$ et plus d'une valeur de 100\$ et plus, versée au cours d'une année, est considérée comme un don et est cumulative d'année en année. Cette contribution peut, sans égard au moment où elle a été effectuée, être attribuée à la personne qui fait cette contribution ou à son conjoint selon le choix du donateur.

D. 507-86, a. 3.

4. La catégorie membre souscripteur s'applique à une personne qui verse une cotisation annuelle dont le montant est inférieur à la contribution fixée pour les sous-catégories prévues à l'article 3 mais supérieur au montant de la cotisation fixée pour la catégorie membre régulier.

Toute cotisation annuelle de 100\$ et plus ou d'une valeur de 100\$ et plus, versée au cours d'une année, est considérée comme un don et est cumulative d'année en année.

Cette cotisation peut, sans égard au moment où elle a été effectuée, être attribuée à la personne qui la fait ou à son conjoint selon le choix du donateur.

D. 507-86, a. 4.

5. La catégorie membre régulier comprend les sous-catégories suivantes:

1° cotisant individuel: une personne qui verse le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette sous-catégorie;

2° cotisant familial: une personne qui verse le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette sous-catégorie;

3° étudiant: une personne qui verse le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette sous-catégorie;

4° cotisant de 65 ans et plus: une personne qui verse le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette sous-catégorie.

Le conjoint d'un membre éminent, d'un membre souscripteur ou d'un cotisant familial est considéré comme un membre régulier et jouit de tous les privilèges accordés à cette catégorie.

D. 507-86, a. 5; D. 1944-89, a. 1.

6. La catégorie société membre s'applique à une société qui fait un don d'au moins 2 000\$ ou verse la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie.

Le titre de société membre permet à son titulaire de désigner au plus 5 personnes qui sont considérées par la Corporation comme ayant tous les privilèges relatifs à la sous-catégorie de cotisant individuel ou de cotisant familial.

D. 507-86, a. 6.

7. Un membre visé aux articles 4, 5 ou 6 doit, pour conserver sa qualité de membre, verser à la Corporation le montant de la cotisation fixée pour sa catégorie par le conseil d'administration conformément à la Loi. Le défaut de paiement dans les délais prévus au deuxième alinéa lui fait perdre sa qualité de membre.

La cotisation est annuelle. Elle est exigible au moment de l'inscription et dans le cas de renouvellement, dans les 30 jours qui suivent la date du renouvellement.

Une personne inscrite à la catégorie de membre régulier peut s'inscrire à l'une ou l'autre des sous-catégories prévues à l'article 5 en acquittant le montant de la cotisation prévue pour cette sous-catégorie.

D. 507-86, a. 7.

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Conformément à la Loi, le conseil d'administration de la Corporation est composé:

1° d'administrateurs élus par l'assemblée générale;

2° d'administrateurs nommés par le gouvernement.

D. 507-86, a. 8.

9. Dans le cas où l'assemblée générale doit procéder à l'élection d'un administrateur lors de sa prochaine assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature doit, au moins 30 jours avant cette assemblée, transmettre par écrit au secrétaire spécial le nom du membre de la Corporation dont il recommande la candidature au poste d'administrateur.

D. 507-86, a. 9.

10. Un membre de la Corporation peut également soumettre la candidature d'un autre membre au poste d'administrateur en transmettant au secrétaire spécial, au moins 7 jours avant l'assemblée générale annuelle, une proposition écrite indiquant le nom du membre dont la candidature est proposée comme administrateur. Cette proposition doit être signée par au moins 5 membres ayant droit de vote à cette assemblée et être accompagnée du consentement écrit du membre dont la candidature est soumise. Le secrétaire spécial doit afficher cette proposition au siège social de la Corporation.

Aucun membre de la Corporation ne peut se porter candidat au poste d'administrateur s'il n'a pas été proposé conformément aux articles 9 et 10.

D. 507-86, a. 10.

11. Le secrétaire spécial doit, le cas échéant, indiquer dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle la tenue d'une élection au poste d'administrateur et mentionner le nom des candidats.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président du comité de mise en candidature propose les candidatures recommandées par ce comité.

D. 507-86, a. 11.

12. Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes vacants, l'élection des administrateurs se fait par voie de scrutin et les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus au conseil d'administration. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le président déclare élus les candidats proposés.

D. 507-86, a. 12.

13. Sous réserve de l'article 6.1 de la Loi, le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission ou s'il devient inéligible à cette fonction pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 6.2 de la Loi.

Dans le cas d'un administrateur élu par l'assemblée générale et qui s'absente sans motif de 3 assemblées régulières consécutives du conseil, son mandat peut également prendre fin par l'adoption d'une résolution à cet effet, par au moins les $\frac{2}{3}$ des administrateurs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin. Le secrétaire transmet par courrier recommandé ou certifié une copie de la résolution à l'administrateur visé par celle-ci.

D. 507-86, a. 13.

14. Si un administrateur nommé par le gouvernement omet, sans motif, d'assister à 3 réunions consécutives du conseil, $\frac{2}{3}$ des administrateurs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin peuvent adopter une résolution recommandant au gouvernement la destitution de cet administrateur. Le secrétaire transmet par courrier recommandé ou certifié une copie de la résolution à l'administrateur visé par celle-ci.

D. 507-86, a. 14.

15. Les affaires de la Corporation sont administrées par son conseil d'administration. Le conseil agit au nom de la Corporation et la lie en toutes matières sous réserve des autorisations prescrites par la Loi. Le conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou les règlements et notamment:

1° définit la politique et l'orientation générale de la Corporation et voit à son application;

2° approuve le plan d'organisation administrative de la Corporation et les définitions de tâches;

3° établit la politique salariale et les échelles de salaire;

4° nomme et congédie le directeur général et définit son mandat;

5° ratifie la nomination et le congédiement du personnel de cadre supérieur prévu au plan d'organisation administrative;

6° contrôle la gestion financière de la Corporation en vue de la réalisation de ses fins propres;

7° assure la sollicitation des fonds nécessaires;

8° avant la fin de chaque exercice financier, adopte le budget de l'année à venir et procède à sa révision lorsque nécessaire;

9° autorise l'acquisition ou l'aliénation d'oeuvres d'art;

10° voit à ce que les tâches suivantes soient accomplies sous l'autorité du directeur général:

a) la conservation et la présentation de la collection;

b) la gestion et le déboursement des fonds;

c) la programmation, la planification et l'exécution de l'ensemble des activités de la Corporation.

D. 507-86, a. 15.

SECTION IV

CONVOCACTION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Sous réserve de l'article 20, sur la convocation du président, du comité exécutif ou de 5 administrateurs, le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Corporation l'exige.

D. 507-86, a. 16.

17. La convocation est faite par le secrétaire au moyen d'un avis transmis, au moins 7 jours avant la tenue de la réunion, à chacun des administrateurs à leur adresse inscrite au registre de la Corporation.

Si, de l'avis du président, il y a urgence, cet avis peut être envoyé au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion.

D. 507-86, a. 17.

18. Toute réunion du conseil peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents et y consentent ou si tous les administrateurs absents ont manifesté leur consentement à la tenue de la réunion ou la ratifient subséquemment.

D. 507-86, a. 18.

19. Le conseil peut, sans avis et si le quorum est atteint, tenir une réunion immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.

D. 507-86, a. 19.

20. Le conseil se réunit au moins 4 fois au cours de l'année financière de la Corporation. Il peut fixer par résolution le jour, le mois, l'heure et l'endroit où ses réunions seront tenues.

Suite à l'adoption de cette résolution, copie de celle-ci doit être envoyée à chacun des administrateurs. Cette résolution constitue un avis de la tenue de ces réunions pour lesquelles aucun autre avis ne sera envoyé.

D. 507-86, a. 20.

21. Toute réunion du conseil est tenue au siège social de la Corporation ou en tout autre endroit que détermine le conseil.

D. 507-86, a. 21.

22. Le quorum du conseil est de 7 administrateurs dont:

1° 1 administrateur nommé par le gouvernement;

2° 4 administrateurs élus par l'assemblée générale.

D. 507-86, a. 22.

23. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix et chaque administrateur a droit à un seul vote.

D. 507-86, a. 23.

24. Une réunion du conseil peut être tenue, si tous les administrateurs sont d'accord, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

D. 507-86, a. 24.

25. Une résolution qui comporte la signature de tous les administrateurs en fonction a le même effet que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une réunion du conseil. Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

D. 507-86, a. 25.

26. Sous réserve de l'article 69, les administrateurs seulement peuvent assister aux assemblées du conseil. Le conseil peut toutefois admettre sur invitation du président toute personne à titre d'observateur.

D. 507-86, a. 26.

27. Les délibérations du conseil sont confidentielles mais celui-ci peut relever un administrateur ou une personne de cette obligation.

D. 507-86, a. 27.

28. La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Toutefois, le conseil accorde une rémunération ou une indemnité spéciale à un administrateur qui, à la demande du conseil, a effectué un travail ou a rendu un service particulier à la Corporation.

D. 507-86, a. 28.

SECTION V

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

29. La Corporation assume la défense de son administrateur ou de son dirigeant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions.

D. 507-86, a. 29.

30. Lorsque la Corporation agit conformément à l'article 29:

1° dans le cas d'une action civile, elle paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de l'acte posé, sauf si l'administrateur ou le dirigeant a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions;

2° dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, elle n'assume que le paiement des dépenses de son administrateur ou de son dirigeant qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou le

paiement des dépenses de son administrateur ou de son dirigeant qui a été libéré ou acquitté.

D. 507-86, a. 30.

SECTION VI

COMITÉ EXÉCUTIF

31. Sous réserve de l'article 7 de la Loi, le président, les vice-présidents, le trésorier spécial et le secrétaire spécial siègent au comité exécutif.

D. 507-86, a. 31.

32. Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Corporation l'exige sur la convocation du président du comité. Celui-ci doit également convoquer le comité sur demande écrite de 2 de ses membres indiquant le sujet qu'ils souhaitent soumettre à l'étude du comité.

D. 507-86, a. 32.

33. La convocation est faite par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres du comité à son adresse inscrite au registre de la Corporation au moins 24 heures avant la tenue de la réunion. Si de l'avis du président il y a urgence, le comité peut procéder de la même manière prévue aux articles 24 ou 25.

D. 507-86, a. 33.

34. Le quorum du comité est de 3 membres dont au moins 1 administrateur nommé par le gouvernement et 2 administrateurs élus par l'assemblée générale.

D. 507-86, a. 34.

35. Le comité ou le président du comité peut inviter une personne à assister à une réunion du comité et à prendre part aux délibérations mais cette personne n'a pas droit de vote.

D. 507-86, a. 35.

36. Le comité tient des procès-verbaux de ses délibérations et de ses décisions et en fait rapport à l'assemblée subséquente du conseil d'administration.

D. 507-86, a. 36.

SECTION VII

COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

37. Un comité de mise en candidature est constitué.

Ce comité est composé de 3 à 5 membres qui peuvent être des administrateurs élus uniquement.

D. 507-86, a. 37.

38. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres de la Corporation élisent parmi eux les membres du comité de mise en candidature.

La durée du mandat de chaque membre du comité est d'un an.

D. 507-86, a. 38.

39. Le comité a pour fonctions de rechercher et d'étudier les candidatures éventuelles au poste d'administrateur et de faire des recommandations en ce sens au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

D. 507-86, a. 39.

40. L'article 53, à l'exception des paragraphes 1 et 2, et l'article 54 s'appliquent à ce comité.

D. 507-86, a. 40.

SECTION VIII

COMITÉ DE VÉRIFICATION

41. Un comité de vérification est constitué.

Ce comité est composé de 3 membres.

D. 507-86, a. 41.

42. À sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs les 3 membres du comité de vérification.

D. 507-86, a. 42.

43. Le comité a pour fonctions:

1° de superviser la confection des états financiers annuels;

2° de s'assurer que les pratiques comptables soient en conformité des principes comptables reconnus;

3° de s'assurer que les procédures comptables comportent des contrôles adéquats;

4° de faire des recommandations d'ordre financier au conseil d'administration ainsi qu'aux membres de la Corporation;

5° d'accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par le conseil d'administration.

D. 507-86, a. 43.

44. L'article 53, à l'exception des paragraphes 1 et 2, et l'article 54 s'appliquent à ce comité.

D. 507-86, a. 44.

SECTION IX

COMPOSITION DES COMITÉS D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART

45. Un comité d'acquisition d'oeuvres d'art est composé de 5 à 10 membres dont au moins 2 doivent être des administrateurs.

D. 507-86, a. 45.

46. Les décisions du comité d'acquisition d'oeuvres d'art sont prises à la majorité absolue de ses membres.

D. 507-86, a. 46.

47. L'article 53, à l'exception des paragraphes 1 et 2, et l'article 54 s'appliquent à un comité d'acquisition d'oeuvres d'art.

D. 507-86, a. 47.

SECTION X

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ACQUISITIONS

48. Un comité consultatif sur les acquisitions est constitué.

Ce comité est composé des conservateurs et du directeur général de la Corporation.

D. 507-86, a. 48.

49. Le comité consultatif sur les acquisitions a pour fonctions de faire des recommandations aux comités d'acquisition d'oeuvres d'art relativement à tout achat d'oeuvres d'art ou lorsque celle-ci est offerte à la Corporation à quelque titre que ce soit.

D. 507-86, a. 49.

50. Lorsque la Corporation désire acheter une oeuvre d'art ou que celle-ci lui est offerte à quelque titre que ce soit, le comité consultatif sur les acquisitions doit procéder à l'étude de cette oeuvre et transmettre sa recommandation au comité d'acquisition d'oeuvre d'art approprié qui en décide.

D. 507-86, a. 50.

51. Tout don conditionnel d'oeuvre d'art doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

D. 507-86, a. 51.

52. L'article 53, à l'exception des paragraphes 1 et 2, et l'article 54 s'appliquent à ce comité

D. 507-86, a. 52.

SECTION XI

AUTRES COMITÉS CONSULTATIFS

53. Un comité consultatif permanent ou temporaire établi par le conseil d'administration est régi par les dispositions suivantes:

1° le président du comité doit être un administrateur et les membres du comité doivent être des administrateurs ou des membres de la Corporation;

2° le comité est composé de 3 à 10 membres;

3° les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;

4° les membres du comité peuvent être démis de leurs fonctions par résolution du conseil d'administration;

5° toute vacance au sein du comité est comblée par le conseil d'administration.

D. 507-86, a. 53.

54. Les délibérations d'un comité consultatif permanent ou temporaire sont régies par les dispositions suivantes:

1° le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Corporation l'exige sur la convocation du président du comité;

2° un avis raisonnable de chaque réunion du comité doit être donné à chacun de ses membres;

3° le quorum du comité est de la majorité de ses membres;

4° le comité doit faire rapport de ses délibérations au conseil d'administration;

5° le comité doit se conformer aux règles et procédures fixées par le conseil d'administration.

D. 507-86, a. 54.

SECTION XII

DIRIGEANTS

55. Les dirigeants de la Corporation sont:

1° le président;

2° les 2 vice-présidents;

3° le trésorier spécial;

4° le trésorier;

5° le secrétaire spécial;

6° le secrétaire;

7° le directeur général;

8° tout autre dirigeant que le conseil d'administration juge à propos de nommer.

D. 507-86, a. 55.

56. À sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi les administrateurs les dirigeants suivants:

1° le président;

2° les 2 vice-présidents;

3° le trésorier spécial;

4° le secrétaire spécial.

Le conseil nomme également le secrétaire et le trésorier parmi les employés de la Corporation.

D. 507-86, a. 56.

57. Sous l'autorité du conseil d'administration, le président exerce le contrôle général et assume la surveillance des affaires de la Corporation. Il est le porte-parole du conseil.

Il est responsable de la coordination et du fonctionnement des comités et il est d'office membre de tous les comités sauf du comité consultatif sur les acquisitions.

D. 507-86, a. 57.

58. Le président préside les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées des membres de la Corporation.

En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.

D. 507-86, a. 58.

59. Les vice-présidents exercent les attributions et les fonctions qui leur sont confiées par le conseil d'administration ou le président.

En cas d'empêchement d'agir du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents désigné par le conseil ou le comité exécutif.

D. 507-86, a. 59.

60. Le trésorier spécial supervise les placements de la Corporation et la préparation du budget, des états financiers et autres rapports d'ordre financier de la Corporation qui doivent être soumis au conseil.

D. 507-86, a. 60.

61. Le trésorier a la garde de tous les fonds et valeurs de la Corporation et il les dépose auprès des institutions bancaires ou financières déterminées par le conseil.

Il doit à la demande d'un administrateur permettre l'examen de ses livres et comptes. Il signe les documents sur lesquels la signature du trésorier est requise.

Il exerce également les fonctions qui lui sont confiées par le conseil.

Le trésorier doit, lorsque requis par le conseil d'administration, fournir un cautionnement pour l'exécution de sa charge pour le montant et selon les conditions fixées par le conseil.

D. 507-86, a. 61.

62. Le secrétaire spécial est responsable des affaires légales de la Corporation et doit s'assurer que la tenue des livres et registres de la Corporation ainsi que ses délibérations soient effectuées conformément à la Loi et aux règlements.

D. 507-86, a. 62.

63. Le secrétaire est chargé de la tenue et la garde des documents et des registres de la Corporation. Il est également dépositaire du sceau de la Corporation.

D. 507-86, a. 63.

64. Le secrétaire, sauf dans les cas prévus aux articles 9 à 11 et 73:

1° envoie les avis de convocation ainsi que tout autre avis requis par la loi ou les règlements;

2° agit comme secrétaire lors des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée des membres de la Corporation;

3° rédige, signe et conserve les procès-verbaux des réunions ou assemblées;

4° exerce tout autre mandat qui lui est confié par le président ou le conseil d'administration.

D. 507-86, a. 64.

65. Le conseil d'administration peut nommer, parmi les anciens dirigeants de la Corporation, un président et des vice-présidents honoraires.

Ces dirigeants honoraires peuvent être invités à assister aux assemblées du conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote.

D. 507-86, a. 65.

66. Le conseil d'administration peut également nommer, parmi les anciens administrateurs de la Corporation, des conseillers honoraires.

Ces conseillers honoraires peuvent être invités à assister aux assemblées du conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote.

D. 507-86, a. 66.

SECTION XIII

DIRECTION DE LA CORPORATION

67. Le directeur général est le chef de la direction de la Corporation. Il est nommé par le conseil d'administration et est responsable notamment:

- 1° de l'administration générale et de la direction de la Corporation;
- 2° de l'engagement et du congédiement du personnel de cadre supérieur et des employés de la Corporation, sous réserve du paragraphe 5 de l'article 15;
- 3° de la préparation du budget et de la surveillance des dépenses.

Le directeur général remplit également toute autre fonction et charge que le conseil d'administration peut lui assigner.

D. 507-86, a. 67.

68. Le directeur général doit:

- 1° rendre compte au conseil d'administration de l'application de la politique de la Corporation ainsi que de son orientation générale et de son administration;
- 2° faire rapport au conseil d'administration des activités de la Corporation lorsque celui-ci le requiert;
- 3° soumettre au conseil d'administration des rapports financiers périodiques.

D. 507-86, a. 68.

69. Sauf lorsqu'il en est autrement décidé par le conseil d'administration ou le comité concerné, le directeur général est invité à assister aux réunions du conseil d'administration et de tous les comités.

D. 507-86, a. 69.

SECTION XIV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

70. Sous réserve de l'article 12 de la Loi, l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à Montréal, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

D. 507-86, a. 70.

71. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres de la Corporation:

- 1° reçoivent les rapports du directeur et du conseil d'administration;

2° étudient le bilan de la Corporation, le relevé des recettes et des dépenses ainsi que le rapport du vérificateur des comptes;

3° procèdent à l'élection des administrateurs;

4° nomment un vérificateur des comptes;

5° procèdent à l'élection des membres du comité de mise en candidature;

6° discutent de toute autre question soumise à l'assemblée.

D. 507-86, a. 71.

72. Une assemblée spéciale des membres de la Corporation peut être convoquée à la demande du président du conseil d'administration ou sur demande écrite de 100 membres.

La demande doit indiquer les sujets qui seront soumis aux membres pour étude lors de cette assemblée spéciale. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation pourront être soumis et traités lors de cette assemblée.

D. 507-86, a. 72.

73. Les assemblées des membres de la Corporation sont convoquées par le secrétaire spécial. L'avis de convocation est adressé aux membres à leur adresse inscrite sur les registres et expédié par courrier ordinaire au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Si pour quelque raison que ce soit, il s'avère impossible de convoquer les membres par courrier ordinaire, l'avis de convocation peut être publié dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publié dans la ville de Montréal 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée et une deuxième fois 15 jours avant cette date.

D. 507-86, a. 73.

74. Le quorum pour une assemblée des membres de la Corporation est de 25 membres ayant droit de vote.

D. 507-86, a. 74.

75. Chaque membre qui a fait un don conformément à l'article 3 ou qui a payé sa cotisation conformément aux articles 4, 5 ou 6 a droit à un vote lors d'une assemblée des membres.

Un membre ne peut exercer son droit de vote par procuration.

D. 507-86, a. 75.

76. À toute assemblée des membres de la Corporation, à moins que le vote ne soit demandé, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou a été rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constitue une preuve de

cet état de fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion de votes enregistrés. Sous réserve de la Loi et des règlements, les décisions lors d'une assemblée des membres sont prises à la majorité des membres présents et habilités à voter.

D. 507-86, a. 76.

SECTION XV

SIGNATURE ET AFFAIRES BANCAIRES

77. Tout acte, contrat ou autre document, relié directement aux fonds affectés à un poste budgétaire ou n'impliquant pas de déboursés de la part de la Corporation, n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué que s'il est signé par le directeur général ou le trésorier et toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

Tout acte, contrat ou autre document, non prévu au premier alinéa, n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué que s'il est signé par le président ou 2 des personnes suivantes, soit l'un des vice-présidents, le secrétaire spécial ou le trésorier spécial.

D. 507-86, a. 77.

78. Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe 1.

D. 507-86, a. 78.

79. Les copies conformes des résolutions du conseil d'administration sont signées par le secrétaire ou le secrétaire spécial.

D. 507-86, a. 79.

80. Le conseil d'administration désigne par résolution les institutions bancaires ou financières auprès desquelles peuvent être transigées généralement toutes les opérations financières de la Corporation.

De la même façon, le conseil autorise par résolution tout administrateur, dirigeant, employé ou personne à faire, rédiger, signer, accepter, endosser et exécuter tout acte ou document relatif à ses affaires bancaires.

D. 507-86, a. 80.

81. Le présent règlement entre en vigueur, après son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 507-86, a. 81.

ANNEXE 1

(a. 78)

SCEAU DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

[Ce document sera inséré sous peu dans l'Infobase Règlements du Québec.]

D. 507-86, ann. 1.

D. 507-86 du 23-04-86, (1986) 118 *G.O.* 2, 1295;

L.Q. 1988, c. 41, a. 92;

D. 1944-89 du 20-12-89, 1990, *G.O.* 2, 96;

L.Q. 1992, c. 68, a. 157;

L.Q. 1993, c. 51, a. 72;

L.Q. 1994, c. 16, a. 52.

À jour à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, fascicule n° 35 du 30 août 2006.

ⁱ Le présent règlement a été publié le 14 mai 1986.